

Suivez l'actualité de
FORCE OUVRIERE
en téléchargeant
l'application
FO Territoriaux
disponible
sur Android
et IOS

FO
Territoriaux

Cachet du syndicat



Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

édition 2019



Filière médico-sociale
Catégorie C

MODE D'ACCÈS

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

Concours externe - concours interne - 3^{ème} concours.

MISSIONS

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la grille des ATSEM à 120% du smic
- Un démarrage de la grille C2 à l'indice majoré 392 pour terminer à l'indice majoré 559 de la grille C3
- Une ATSEM à temps complet par classe
- L'amélioration de la réglementation concernant l'annualisation du temps de travail
- La reconnaissance des sujétions particulières dans le temps de travail afin d'éviter que les ATSEM ne doivent des heures à la collectivité
- Un dispositif de remplacement afin de permettre aux ATSEM de se rendre en formation
- L'ouverture d'un droit anticipé en retraite (catégorie Active)
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul de traitement soumis à pension
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception
- Les ratios d'avancement à 100%

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 16 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



TRAITEMENT MENSUEL AU 01.02.2019

Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2019 : 4,6860

C2

décret 2016-604

Ech	Max	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	TRAIT NET	GRADES
1	1 an	351	328	1 537,01	13,23	138,93	166,46	7,55	1 237,29	ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
2	2 ans	354	330	1 546,38	13,31	139,78	167,47	7,60	1 244,84	
3	2 ans	358	333	1 560,44	13,43	141,05	169,00	7,67	1 256,16	
4	2 ans	362	336	1 574,50	13,55	142,32	170,52	7,73	1 267,47	
5	2 ans	374	345	1 616,67	13,91	146,13	175,09	7,94	1 301,42	
6	2 ans	381	351	1 644,79	14,15	148,67	178,13	8,08	1 324,06	
7	2 ans	403	364	1 705,70	14,68	154,18	184,73	8,38	1 373,10	
8	2 ans	430	380	1 780,68	15,32	160,96	192,85	8,75	1 433,45	
9	3 ans	444	390	1 827,54	15,73	165,19	197,92	8,98	1 471,17	
10	3 ans	459	402	1 883,77	16,21	170,27	204,01	9,25	1 516,44	
11	4 ans	471	411	1 925,95	16,57	174,09	208,58	9,46	1 550,39	
12		483	418	1 958,75	16,85	177,05	212,13	9,62	1 576,80	

C3

Ech	Max	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	TRAIT NET	GRADES
1	1 an	380	350	1 640,10	14,11	148,25	177,62	8,06	1 320,28	ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
2	1 an	393	358	1 677,59	14,44	151,64	181,68	8,24	1 350,46	
3	2 ans	412	368	1 724,45	14,84	155,87	186,76	8,47	1 388,18	
4	2 ans	430	380	1 780,68	15,32	160,96	192,85	8,75	1 433,45	
5	2 ans	448	393	1 841,60	15,85	166,46	199,45	9,05	1 482,49	
6	2 ans	460	403	1 888,46	16,25	170,70	204,52	9,28	1 520,21	
7	3 ans	478	415	1 944,69	16,73	175,78	210,61	9,55	1 565,48	
8	3 ans	499	430	2 014,98	17,34	182,13	218,22	9,90	1 622,06	
9	3 ans	525	450	2 108,70	18,14	190,61	228,37	10,36	1 697,51	
10		548	466	2 183,68	18,79	197,38	236,49	10,73	1 757,86	

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

- d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe.

Au choix. Après avis de la CAP, pour les agents de C2 justifiant d'un an d'ancienneté au moins dans le 4^{ème} échelon et comptant 5 ans de services dans un grade ou cadre d'emploi de catégorie C, doté de la même échelle de rémunération .

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité



catégorie C

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

C3	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

C2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
DURÉE	1an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-						

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS
DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Avancement au choix
(après avis de la CAP)
1 an dans 4^{ème} échelon
et
5 ans de services effectifs

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS
DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Concours externe